



Commune de COMBS LA VILLE
CENTRE COMMUNAL D'ADMINISTRATION

Envoyé en préfecture le 11/03/2024
Reçu en préfecture le 11/03/2024
Publié le 11/03/2024
ID : 077-267708410-20240229-99_290220242-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 FEVRIER 2024

Délibération n° 2

Date de convocation

26-02-2024

Date d'affichage

28-02-2024

**Nombre de
Conseillers**

en exercice : 17

présents : 9

votants : 11

Affaire suivie par :

Mme Anne
MASSOLAS

Objet : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles de Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Seine et Marne

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 février, le Conseil d'Administration du C.C.A.S., légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Mme Murielle GOTIN Vice – Présidente du CCAS à 18h30.

Présents : Mme M. GOTIN - Mme M. GEORGET - M. Y. LERAY - M. C. GHIS - M. E. ALAMAMY - M. F. AUZANNEAU - Mme E. NOËL - M. P. CHAREIL - M. L. PINGARD -

Absents représentés : M. G. GEOFFROY par Mme M. GOTIN - Mme C. LAFONT par M. E. ALAMAMY

Absents excusés : M. D. ROUSSAUX - Mme R. COCHET - Mme M. DUPUIS - Mme A. MARCHIVE - Mme M. HODOT - Mme A. ADJELI

Madame GOTIN Murielle, rapporteur, soumet au conseil d'administration le rapport suivant :

Comme chaque année, il est proposé au conseil d'administration de donner son approbation concernant la convention unique annuelle relative aux missions facultatives du Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne.

Ces missions, définies par le Code Général de la fonction publique, englobent divers domaines tels que la gestion des archives, les conseils en hygiène et sécurité, la gestion du statut de la Fonction Publique territoriale, le maintien dans l'emploi des personnes inaptes, et l'application des règles de la CNRACL sur le régime de retraite.

Pour accéder à ces missions optionnelles, la collectivité doit préalablement approuver une convention avec le Centre de gestion. Ce document juridique permet à la collectivité de choisir librement parmi les prestations optionnelles proposées en annexes. Les obligations et les paiements de la collectivité ne sont engagés qu'après la production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription pour les prestations choisies.

Ainsi, le Centre Départemental de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne a proposé au CCAS l'approbation de sa « convention unique » relative à ses missions optionnelles, pour l'année 2024.

Il est proposé d'approuver cette convention avec le Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne.

Au vu de ces éléments, je vous propose de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L123-9

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne du 28 novembre 2023 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU le budget du CCAS,

CONSIDÉRANT la possibilité pour le CCAS de faire appel au Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne sur des missions optionnelles qui lui sont confiées de par la loi,

CONSIDÉRANT la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre Départemental de Gestion de Seine et Marne,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine et Marne,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

Combs-la-Ville, le 1^{er} mars 2024

Pour le Président du CCAS et par délégation,
La Vice-Présidente



Murielle GOTIN

Pour : 11

Contre : 0

Abstentions : 0

Transmise en préfecture le :

Exécutoire le :

CONVENTION UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Année 2024



Retourner les pages 3, 4 et 5 par voie électronique à conventions.missions.facultatives@cdg77.fr après visa et signature de l'autorité territoriale. Aucune prestation ne sera traitée sans le renvoi de la convention.

Entre, d'une part :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne, sis 10, Points de vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN Cedex, représenté par sa Présidente en exercice, Madame THIBAUT Anne en vertu de l'article 28 du décret du 26 juin 1985.

Et, d'autre part :

- La commune de
- Le syndicat
- Autre collectivité CCAS de Combs-la-Ville
- Sis(e) à Eplanade Charles de Gaulle - 77380 COMBS-LA-VILLE
- Numéro SIRET de la collectivité 267 708 410 000 19
- représenté(e) par son Maire – Président (e), Monsieur, Madame Guy GEOFFROY
- en vertu de la décision de l'organe délibérant en date du 25 mai 2020

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord de la collectivité désignée ci-dessus, à l'application des articles du Code général de la fonction publique définissant le contenu des missions facultatives que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne peut proposer aux collectivités du département.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MISSIONS SOUMISES À CONVENTIONNEMENT

En application du Code général de la fonction publique, le détail des missions optionnelles soumises à la présente convention se présente comme ci-dessous :

Article 2-1 : les missions facultatives au titre de L. 452-41 du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite.

Article 2-2 : Les autres missions au titre des articles L. 452-40 et suivants du Code général de la fonction publique

Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative (prestations liées au suivi de carrière...) et des missions d'archivage, à la demande des collectivités et établissements. Les centres de gestion peuvent accompagner à la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité par la mise à disposition d'agents chargés de la fonction d'inspection, auprès des collectivités territoriales et établissements publics qui en font la demande.

Article 2-3 : Les missions au titre du conseil en organisation et gestion des personnes en situation de handicap

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne s'engage à accompagner les collectivités affiliées dans la mise en œuvre de leurs politiques d'emploi et de reclassement des personnes en situation de handicap au sein de leurs effectifs.

ARTICLE 3 : CONTENU DES MISSIONS OPTIONNELLES

Les descriptifs, les modalités d'engagement ainsi que les conditions tarifaires propres à chacune des prestations visées aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont précisés aux annexes numérotées de 1 à 21.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DES MISSIONS DÉFINIES A L'ARTICLE 2

L'accord aux dispositions de la présente convention n'engage pas la collectivité sans la formalisation d'un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou d'une demande d'intervention.

Toute intervention à la demande de la collectivité dans le cadre de la présente convention n'entraînera application de la tarification qu'après l'établissement du constat de service fait par la collectivité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

Le Centre de gestion peut rejeter toute demande ayant pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité. De plus, le Centre de gestion ne pourra être tenu pour responsable ou co-auteur des dommages éventuellement causés au cocontractant ou aux tiers, en conséquence des décisions adoptées par la collectivité bénéficiaire de la convention. Le Centre de gestion s'engage à respecter les obligations qui lui incombent, notamment :

- adopter une attitude neutre et respectueuse lors de l'intervention de ses agents. A ce titre, ils ne portent aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent (devoir de réserve) ;
- respecter le devoir de discrétion et de confidentialité.

Le cocontractant garantit de son côté l'accomplissement des meilleures diligences et efforts dans l'exécution de la prestation commandée.

Il exécute de bonne foi ses obligations, particulièrement dans la transmission fiable et sincère des informations utiles au déroulement de la prestation.

ARTICLE 6 : CLAUSES TARIFAIRES

Les clauses tarifaires 2023 ont été fixées par le Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne en date du 29 novembre 2022.

Chaque prestation est tarifée en référence au cahier des charges qui la définit figurant aux annexes numérotées de 1 à 21.

En outre, dans l'hypothèse où une collectivité, un établissement demandeur, après avoir sollicité le bénéfice d'un ou plusieurs services mentionnés à l'article 2 de la présente convention formalisé par un bon de commande, d'un bulletin d'inscription ou une demande d'intervention, se rétracte au-delà d'un délai fixé dans l'annexe de la ou des prestations concernées, une clause de dédit évalué au taux de 30 % du montant de la ou des prestations commandées, sera appliquée.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention unique entre en application en cours d'année, à la signature des 2 parties. Quoiqu'il en soit, au plus tôt au 1er janvier de l'année d'édition de la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION UNIQUE

La présente convention est nécessairement signée pour une année jusqu'au 31 décembre de l'année d'exécution, ou pour le temps restant à courir jusqu'à cette date.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AUX PRESTATIONS OBJETS DE LA CONVENTION

Chaque année, le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose dans une nouvelle convention, l'adhésion ou son renouvellement aux prestations définies à l'article 2.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

Pour interrompre une ou des prestations citées en annexe, il n'est pas nécessaire de résilier la présente convention. Les modalités de cette interruption ou fin de mission pour une ou des prestations sont réglées dans chaque annexe.

Le cocontractant se réserve le droit d'interrompre une mission en cours après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 24 heures.

La présente convention est le nécessaire support juridique à la réalisation des différentes prestations en annexes. Elle peut toutefois être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois. Cette résiliation concerne alors l'ensemble des prestations citées en annexes.

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 11 : AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée aux annexes, en cours d'exécution, à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute réclamation afférente à l'exécution de la présente convention est portée à la connaissance de l'autorité territoriale du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Le Centre de gestion souscrit une assurance responsabilité couvrant les éventuels dommages causés par ses agents dans l'exécution de leurs missions.

A Lieusaint, le 30 décembre 2023

La Présidente du Centre de gestion
Maire d'Arville



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du mérite

A Combs-la-Ville, le 23/01/24

Le Maire, Le (La) Président(e)

Cachet



Guy GEOFFROY
Président du CCAS